

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.879 du 4 octobre 2012

A.206.469/XI-19.247

En cause : **AFANGBEDJEE** Otto Nancy,
ayant élu domicile
rue Fisen 38
4020 Liège,

contre :

**la Haute Ecole Libre Mosane
Sainte-Julienne**,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 26 septembre 2012 par Kodjo Dzodji AFANGBEDJEE et Adakou DOSSEH, agissant en qualité de représentants légaux de Otto Nancy AFANGBEDJEE, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de refus prise par le Jury de la partie adverse après sa délibération de septembre 2012» et de «la décision du Jury restreint du 17 septembre 2012 déclarant recevable mais non fondé le recours interne introduit par les parties requérantes»;

Vu la demande en reprise d'instance introduite par Otto Nancy AFANGBEDJEE;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Me J. D'HAUTCOURT, loco Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au moment de l'introduction de la requête, Otto Nancy AFANGBEDJEE était mineure et qu'elle était représentée par ses parents; que née le 2 octobre 1994, elle est devenue majeure le jour de l'audience; que sa demande de reprise d'instance est accueillie;

Considérant que durant l'année académique 2011-2012, la requérante a été inscrite en 1^{re} année de baccalauréat en section «Sage-femme», catégorie «Paramédicale», à la Haute École Libre Mosane (HELMO Sainte-Julienne); qu'à l'issue de la première session, elle a été ajournée en raison d'un pourcentage de «moins de 60 % au total» (51,70 %) et étant en échec dans plusieurs cours; qu'à l'issue de la seconde session de septembre 2012, elle a été refusée en raison d'«échec(s) en pré-requis», sa moyenne générale pondérée étant alors de 620,70/1070, soit 58 %; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 13 septembre 2012, ses représentants légaux ont introduit un recours interne contre la décision du jury d'examens auprès du jury restreint de la partie adverse; qu'en substance, ce recours fait grief au jury d'examen de motiver sa décision de refus «de manière laconique», sans prendre en compte les efforts fournis entre les deux sessions qui ont permis à la requérante d'obtenir 60,92 % pour un total de 52 crédits, et en retenant une note de 9/20 pour le cours «soins infirmiers généraux et exercices» alors que sa réussite, avec dispense, dans d'autres cours implique nécessairement qu'elle a compris ces principes généraux et qu'une prise en compte globale desdits cours aurait dû conduire «à une décision de réussite pure et simple», et alors que la publicité de l'examen oral, pourtant réglementairement prévue, n'a pas été respectée, ce qui rend difficile l'analyse du «point manquant pour la réussite dans cet enseignement», et qu'il invite également le jury restreint à avoir égard à la réussite de la requérante dans l'ensemble des stages organisés durant l'année; que la décision du jury restreint, prise le 17 septembre 2012, constitue le second acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

«Vu le recours interne introduit par les parents de Mademoiselle AFANGBEDJEE Otto Nancy par recommandé au secrétaire du jury le 13

septembre 2012 (reçu le 14 septembre), et faisant suite à la décision du jury d'examens de la 1^{ère} bachelier sage-femme;

Considérant les articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 portant sur le règlement général des examens dans les Hautes Écoles;

Considérant le règlement des études et des examens de HELMO Saint-Julienne;

Considérant que ce recours n'est recevable que s'il dénonce une irrégularité vis-à-vis de l'application dudit règlement;

Considérant le rapport du secrétaire du jury;

Considérant que les articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 précités, organisent au profit des étudiants un recours interne auprès d'un jury restreint.

Au vu du rapport d'instruction réalisé par le secrétaire du jury et après en avoir délibéré, le jury restreint prend la décision suivante : le recours interne des parents de Mademoiselle AFANGBEDJEE Otto Nancy est recevable et non fondé.»;

Considérant qu'en substance, la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par son impossibilité actuelle de s'inscrire en 2^{ème} année du baccalauréat et, partant, de suivre les cours et commencer les stages prévus pour cette année d'études, alors spécialement que l'année académique 2012-2013 a déjà commencé;

Considérant que l'extrême urgence, ainsi décrite et non contestée par la partie adverse, peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante a saisi le Conseil d'État;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'un moyen unique est pris de «la violation des principes généraux de droit, de la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des droits de la défense»; qu'en une première branche, la requérante fait valoir que la première décision qui «se borne à [lui] refuser à poursuivre ses études» n'est pas légalement motivée; qu'en une seconde branche, elle fait grief à la décision du jury restreint de «ne [prendre] en considération aucun des arguments soulevés dans le recours interne introduit»; qu'à cet égard, elle précise que son recours interne ayant été déclaré

recevable, le jury restreint a donc considéré qu'elle avait dénoncé «des irrégularités vis-à-vis de l'application du Règlement et des Examens de la Haute École HELMO» mais qu'«à ce titre, aucune explication n'est fournie quant aux griefs soulevés», tels que ci-avant résumés; qu'enfin, elle relève que la décision du jury restreint est motivée par référence à un rapport du secrétaire, dont elle n'a pas pu prendre connaissance et qui ne lui a pas été communiqué avec l'acte lui-même, de sorte que sont violés le principe général des droits de la défense et l'obligation de motivation;

Considérant, sur la première branche, que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dont le chapitre 6, point 2., du règlement général des examens de la Haute École HELMO reproduit la teneur, dispose comme il suit:

«§ 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

[...]

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont mentionnés dans le règlement des études de la Haute École.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées»;

qu'à titre de «critères de délibérations» pour la «Catégorie paramédicale», préalablement définis au sens de l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, l'annexe 4 du règlement des études et des examens de la Haute École HELMO prévoit qu'«en cas [...] de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes :

[...]

313 Échec(s) en pré-requis

[...]» ;

que l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, dont le chapitre 7, point 1.1., du règlement général des examens de la Haute École reproduit la teneur, prévoit, quant à lui, ce qui suit :

«Sous-section VII - De la réussite à au moins 48 crédits

Art. 11. Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour

autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

[...]»;

Considérant qu'une note d'examen ne devient définitive qu'à l'issue de la délibération puisqu'en raison du pouvoir souverain reconnu au jury d'examen par l'article 6, § 2, de l'arrêté précité, la décision collégiale du jury, en ce qui concerne cette note, se substitue à celle attribuée par le professeur; que la requérante n'est donc pas recevable à contester, comme plaidé à l'audience, la «subjectivité» éventuelle du professeur qui l'a évaluée lors de son examen oral en «soins infirmiers généraux et exercices»; qu'en l'espèce, ce cours de «soins infirmiers généraux et exercices» a été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études; qu'il résulte des dispositions réglementaires ci-avant reproduites que la décision de refus du jury d'examens est suffisamment et adéquatement motivée par l'indication des points attribués, dont un 9/20 pour un cours pré-requis valant cinq crédits, et du pourcentage global obtenu, et par la constatation d'un «échec en pré-requis»; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant qu'à propos de la seconde branche, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours «en ce qu'il vise la décision du jury restreint»;

Considérant que ni l'article 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, ni le chapitre 5 du règlement général des examens de la Haute École HELMO, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 qui ont trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'en l'espèce, le grief dirigé contre la décision du jury d'examens n'étant pas sérieux et celle-ci demeurant donc intacte, la requérante n'a pas d'intérêt à la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint, seule; que la demande est irrecevable en son second objet, de sorte que la seconde branche du moyen unique, dirigée contre cet acte, est elle-même irrecevable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre octobre deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX